

ANNEXE B CHOIX DES ADMINISTRATEURS

PARTIE I—Principes de sélection des administrateurs représentant les membres de la région.

Au nombre des cinq (5) administrateurs devant être choisis en vertu du paragraphe 1 a) (i) de l'article 29:

- a) un (1) administrateur sera choisi par chacun des gouverneurs représentant les deux (2) membres de la région détenant le plus grand nombre d'actions du capital-actions de la Banque;
- b) trois (3) autres seront choisis par les gouverneurs représentant les autres membres de la région.

PARTIE II—Choix des administrateurs préalablement à l'adoption des règles de procédure.

1. Pays membres de la région:

- a) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant la Jamaïque;
- b) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant La Trinité-et-Tobago;
- c) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant la Guyane et la Barbade;
- d) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant les Bahamas et le Honduras britannique; et
- e) un (1) administrateur sera choisi conjointement par les gouverneurs représentant

Antigua
Les Îles Vierges britanniques
Les Îles Caïman
La Dominique
La Grenade
Montserrat
Saint-Kitts, Nevis et Anguilla
Sainte-Lucie
Saint-Vincent
Les Îles Turks et Caïcos

2. Membres n'appartenant pas à la région:

- a) un (1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant le Canada; et
- b) un(1) administrateur sera choisi par le gouverneur représentant le Royaume-Uni.

PROTOCOLE prévoyant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord créant la Banque de développement des Caraïbes, lors de l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs.